



## Convention de mise à disposition de matériel de pêche aux hébergeurs qualifiés Hébergement Pêche Saison 2024 - 2025

Entre

### D'UNE PART

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentée par son président M. RAVAILHE Jean-Michel

Adresse du siège de la Fédération : 16 rue des Prés, 24000 PÉRIGUEUX

*Ci-après désignée « FDAAPPMA 24 »*

### D'AUTRE PART

La SEMITOUR Périgord

Représentée par son directeur M. BARBÉ André

Adresse du siège : 25 rue du Président Wilson, BP 10021, 24000 PÉRIGUEUX

*Ci-après désignée « l'Hébergeur »*

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement du loisir pêche sur le territoire départemental, la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique procède à la qualification d'hébergements répondant à des critères nationaux en termes d'accueil des pêcheurs.

Afin d'augmenter l'attrait de ces hébergements, elle met à disposition de l'hébergeur qualifié du matériel de pêche correspondant aux spécificités des parcours situés à proximité.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements qualifiés « Hébergement Pêche » par la mise à disposition gracieuse de matériel de pêche à destination de leurs clients.

## ARTICLE 2. ENGAGEMENTS L'HÉBERGEUR

2.1 – L'hébergeur s'engage à mettre à disposition gracieusement à ses clients qui le souhaitent le matériel décrit au 3.1 remis par la FDAAPPMA 24. Il demande cependant une caution d'un montant de 100 euros, caution reversée à la FDAAPPMA 24 au prorata de toute perte ou dégradation du matériel due au client.

2.2 – Il s'engage à faire signer la charte de mise à disposition fournie par la FDAAPPMA 24 aux clients souhaitant disposer du matériel.

2.3 – Lors du prêt de matériel, l'hébergeur s'engage à rappeler à ses clients la nécessité de respecter la réglementation ainsi que les règles de sécurité (carte de pêche, périodes d'ouverture, port du gilet de sauvetage obligatoire...).

2.4 – Il s'engage à prévenir la FDAAPPMA 24 pour tout événement concernant ledit matériel.

2.5 – En cas de sortie du dispositif « Hébergement Pêche », l'hébergeur s'engage à restituer l'intégralité du matériel fourni en parfait état (hors usure normale) à la FDAAPPMA 24.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA FDAAPPMA 24

3.1 – La FDAAPPMA 24 s'engage à remettre à l'hébergeur le matériel décrit ci-après en parfait état :

- 2 barques
- 4 rames avec leurs dames de nage
- 2 écopés
- 2 cordes avec un poids
- 4 gilets de sauvetage

3.2 – Elle s'engage à rédiger et à fournir la charte de mise à disposition du matériel à l'attention du client.

3.3 – Elle s'engage à remplacer rapidement tout matériel manquant ou dégradé.

3.4 – Elle s'engage à répondre à toute demande de client en lien avec le matériel mis à disposition.

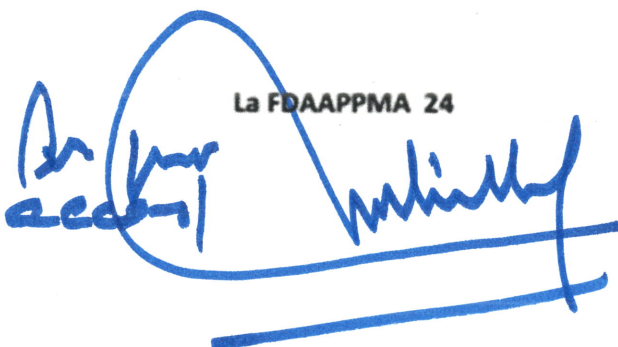
## ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La FDAAPPMA 24 souscrit une assurance couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel mis à disposition de l'hébergeur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Périgueux

Le 22 octobre 2024

La FDAAPPMA 24  


L'Hébergeur  
BPO  
Bon pour accord  
